



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le mercredi 8 octobre 2008.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE
PROJET DE LOI n° 1102, *autorisant la **ratification** de l'**accord** de partenariat
et de coopération entre les Communautés européennes et leurs **États membres**,
d'une part, et la **République** du **Tadjikistan**, d'autre part,*

PAR M. JEAN-PAUL BACQUET,

Député

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I – L'EUROPE ET LA FRANCE, PARTENAIRES DES ETATS D'ASIE CENTRALE ...	7
A – LA MISE EN OEUVRE D'UNE STRATÉGIE RÉGIONALE	7
1) Les premiers pas de l'Union européenne en Asie centrale	7
2) L'émergence d'une vision d'ensemble	8
3) Les particularités de la situation tadjike	10
B – L'UNION EUROPÉENNE ET LA FRANCE AU TADJIKISTAN	10
1) Une influence européenne encore modeste	10
2) Une présence française restreinte	11
3) Des enjeux importants	11
II – L'ACCORD DU 11 OCTOBRE 2004 : DES DISPOSITIONS CLASSIQUES, UN PROCESSUS DE RATIFICATION ACCÉLÉRÉ	13
A – UN ACCORD BÂTI SUR LE MODÈLE DES PRÉCÉDENTS	13
1) Les principes généraux et les modalités du dialogue politique	13
2) Des stipulations favorisant le commerce et les investissements	14
3) Des coopérations multiples	16
<i>a) La coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme</i>	16
<i>b) La coopération socio-économique et financière</i>	16
<i>c) Les coopérations en matière législative et culturelle</i>	17
4) Des modalités traditionnelles de mise en œuvre	18
B – LE CONTEXTE DE LA RATIFICATION	18
1) Un accord intérimaire sur le commerce et les matières commerciales ...	19
2) Un processus de ratification bien avancé	19
CONCLUSION	21
EXAMEN EN COMMISSION	23

Mesdames, Messieurs,

Lancée en octobre 2007, la stratégie « Pour un nouveau partenariat entre l'Union européenne et l'Asie centrale » recense les différents objectifs poursuivis par l'Europe dans cette région, et les moyens dont elle dispose pour les mener à bien. Parmi ces instruments figurent, en bonne place, les accords de partenariat et de coopération déjà en vigueur, avec le Kazakhstan, la République kirghize et l'Ouzbékistan.

L'accord signé le 11 octobre 2004 à Luxembourg entre, d'une part, les Communautés européennes et leurs Etats membres et, d'autre part, la République du Tadjikistan, relève de la même catégorie. Il pose comme principe essentiel le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Dans ce cadre, ses stipulations conduisent notamment à renforcer le dialogue politique, à diversifier la coopération entre l'Europe et le Tadjikistan, et à faciliter les échanges économiques.

Ce traité couvre donc de nouveaux domaines, qui n'étaient pas inclus dans l'accord de commerce et de coopération économique signé le 18 décembre 1989 avec l'Union soviétique et endossé par le Tadjikistan par échange de lettres le 4 février 1994, actuellement en vigueur.

Du fait de la diversité de ses dispositions, l'accord du 11 octobre 2004 met en jeu à la fois les compétences des Communautés européennes, mais également celles des Etats membres. Certaines stipulations relevant des compétences communautaires ont donc pu entrer en vigueur, par anticipation, le 1^{er} mai 2005, au titre d'un accord intérimaire également signé le 11 octobre 2004 par les seules Communautés européennes et le Tadjikistan.

Le projet de loi n°1102 autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre, d'une part, les Communautés européennes et, d'autre part, la République du Tadjikistan, doit être examiné dans le cadre du développement de la stratégie européenne en Asie centrale. La mise en œuvre de ce projet d'ensemble constitue en effet le cadre politique, particulier, de la ratification de ce traité.

I – L'EUROPE ET LA FRANCE, PARTENAIRES DES ETATS D'ASIE CENTRALE

Les cinq ex-Républiques socialistes soviétiques d'Asie Centrale ont accédé à l'indépendance suite à la dissolution de l'Union soviétique, sans que cette évolution n'ait été forcément souhaitée. Certaines Républiques ne se sont détachées de la Russie qu'une fois que les projets de modernisation des structures juridiques de l'Union soviétique eurent échoué. L'indépendance fut finalement proclamée par le Kazakhstan le 24 avril 1990, par la République kirghize le 31 août 1991, par l'Ouzbékistan le 1^{er} septembre 1991, par le Tadjikistan le 9 septembre 1991 et par le Turkménistan le 27 octobre 1991.

L'accession à la souveraineté n'a donc pas conduit à un éloignement vis-à-vis de la Russie. Toutefois, l'indépendance des ex-Républiques d'Asie centrale a permis à l'Europe de renforcer sa place dans la région, en promouvant une coopération plus diversifiée.

A – La mise en oeuvre d'une stratégie régionale

A la fin de l'année 1991, une fois l'indépendance des Etats d'Asie centrale reconnue internationalement, la Commission européenne a mis en place les premiers éléments du dialogue politique. Des directives de négociation avec les Etats de la Communauté des Etats indépendants (CEI) ont été adoptées le 5 octobre 1992, et ont permis la signature des premiers accords de partenariat et de coopération, véritables initiateurs de la politique de l'Union européenne en Asie centrale.

1) Les premiers pas de l'Union européenne en Asie centrale

Dans le cadre des directives de négociation de 1992, trois accords de partenariat et de coopération ont été conclus avec des pays d'Asie centrale. L'accord avec le Kazakhstan a été signé le 23 janvier 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, celui passé avec la République kirghize, signé le 9 février 1995, est entré en vigueur à la même date. L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et l'Ouzbékistan a été signé le 21 juin 1996 et est également entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Ces textes affirment, dans leurs premiers articles, que la coopération entre l'Europe et les pays d'Asie centrale est soumise au respect d'un certain nombre de principes, parmi lesquels l'instauration et le renforcement d'un système politique démocratique et du multipartisme, la défense des droits de l'homme, la garantie de l'Etat de droit.

Remplaçant des accords passés antérieurement avec l'Union soviétique, ces accords s'efforcent également d'approfondir le dialogue politique et de développer la coopération dans des nouveaux domaines. Un conseil de coopération entre l'Union européenne, représentée par la troïka⁽¹⁾, et ces trois pays se tient désormais sur une base annuelle, en plus de comités de coopération au niveau des hauts fonctionnaires et des vice-ministres. Par ailleurs, des sous-comités spécialisés par pays et domaines d'intérêt ont été organisés.

En plus de ces instruments juridiques, les Communautés européennes ont bénéficié, de 1991 à 2006, des fonds rendus disponibles au titre du programme d'assistance technique aux membres de la CEI, baptisé TACIS (*Technical assistance to the Commonwealth of independent states*). Au cours de la dernière période de mise en œuvre du programme, de 2002 à 2006, le budget alloué à l'Asie centrale s'est élevé à 272,5 millions d'euros, sur 3 milliards disponibles, dont 66 millions pour des projets de coopération régionale, le reste étant consacré aux actions bilatérales.

Le bilan tiré de ces premières initiatives a conduit l'Union européenne à adopter, en octobre 2007, une stratégie plus globale pour l'Asie centrale, laquelle devrait bénéficier de moyens renforcés.

2) L'émergence d'une vision d'ensemble

Les premières actions menées en Asie centrale ont permis d'obtenir des résultats. Ainsi, les négociations avec le Kazakhstan ont permis d'aboutir à la signature d'un mémorandum d'accord en matière énergétique. De plus, ce pays a récemment exprimé le souhait d'ouvrir les négociations pour un nouvel accord avec les Communautés européennes et leurs Etats membres.

En diversifiant les partenariats entre l'Europe et l'Asie centrale, les premiers accords ont également contribué à élargir considérablement les domaines du dialogue politique entre les parties. Désormais, les questions régionales, et internationales, sont régulièrement abordées dans les différents cadres de discussion. Celles-ci sont nombreuses, et concernent des éléments essentiels de la politique de l'Union européenne, notamment repris dans la Stratégie européenne de sécurité de 2003. La stabilisation de l'Afghanistan, l'évolution de l'Iran et de son programme nucléaire, la lutte contre le terrorisme et contre tous les trafics illicites concernent en effet très directement les pays d'Asie centrale.

(1) L'expression « troïka » désigne la réunion des trois personnalités suivantes : le Président de la Commission européenne, le ministre des affaires étrangères du pays exerçant la présidence du Conseil et le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.

Prenant acte de cette évolution, l'Union européenne a choisi de publier, en octobre 2007, une stratégie générale pour son action en Asie centrale. Baptisée « L'Union européenne et l'Asie centrale : stratégie pour un nouveau partenariat », celle-ci énumère les objectifs poursuivis par l'Union, au premier rang desquels figurent la sécurité et la stabilité, entendues comme les conséquences nécessaires de la démocratisation et du développement économique de la région.

La stratégie pour un nouveau partenariat revient également sur les instruments dont l'Union dispose. Ces derniers comptent, à titre principal, les accords de partenariat et de coopération passés avec les Etats d'Asie centrale, en plus des instruments classiques de l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité. Du point de vue financier, l'action de l'Europe dans la région se voit dotée de moyens importants. Remplaçant pour partie le programme TACIS, l'instrument de coopération au développement alloue 719 millions d'euros à l'Asie centrale pour la période 2007-2013. Manifestation concrète de l'équilibre recherché, dans la stratégie de 2007, entre approche régionale et bilatérale, 30 % des sommes allouées à la région sont destinées à soutenir des projets menés dans le cadre d'une coopération régionale.

Enfin, le document d'octobre 2007 rappelle que la politique menée par les Communautés européennes en Asie centrale vise à promouvoir les principes de la démocratie, de l'Etat de droit, et le respect des droits de l'homme.

Cette stratégie insiste sur la nécessité de renforcer ce volet de son action, notamment en matière de respect de l'Etat de droit. Ce devrait d'ailleurs faire l'objet d'une conférence ministérielle entre ministres de la justice de l'Union européenne et des trois Etats d'Asie centrale déjà concernés par un accord de partenariat et de coopération, dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne.

Au vu des progrès enregistrés, et de ceux restant à accomplir, dans tous les domaines concernés par la coopération entre l'Europe et l'Asie centrale, l'Union européenne s'est dotée, en 2007, d'une nouvelle stratégie, plus intégrée, afin de renforcer son action dans la région.

Malgré cette évolution, deux Etats d'Asie centrale issus de l'éclatement de l'Union soviétique n'ont pas encore passé d'accord encadrant leur coopération avec les Communautés européennes et leurs Etats membres.

Dans le cas du Turkménistan, un accord a été signé en mai 1998, mais n'a pas encore été ratifié, du fait, notamment, de l'opposition rencontrée au sein du Parlement européen en raison de la situation des droits de l'homme dans ce pays. S'agissant du Tadjikistan, des raisons propres à cet Etat ont beaucoup ralenti les négociations visant à la signature d'un accord de partenariat et de coopération.

3) Les particularités de la situation tadjike

République socialiste soviétique autonome en 1924, puis république à part entière à partir de 1929, le Tadjikistan a longtemps figuré parmi les territoires les plus pauvres de l'Union soviétique. La désintégration de celle-ci, qui contribuait pour près de 80 % au budget de la république, a donc eu des conséquences particulièrement graves

Au cours de l'été 1990, des manifestations proclament la souveraineté du Tadjikistan. Installé en septembre 1990, le nouveau chef de l'Etat, Rakhmon Nabiev, est forcé de démissionner, et l'indépendance est proclamée le 9 septembre 1991.

Durant l'année suivante, les affrontements entre les différents mouvements politiques dégénèrent en guerre civile, notamment dans le sud du pays, et provoquent l'intervention des forces russes. Les violences feront plus de 100 000 morts, et environ un million de déplacés. Un cessez-le-feu est signé, en 1997, entre M. Emomali Rakhmon, élu Président de la République en novembre 1994 avec plus de 95 % des voix, et les forces d'opposition. Il a été réélu en 1999 et en 2006. Les nouvelles institutions lui permettent de se représenter en 2013 pour un quatrième mandat.

Du fait de la guerre civile, et des difficultés d'installation des nouvelles institutions, les négociations entre la Communauté européenne et le Tadjikistan n'ont pu commencer qu'en 2003.

B – L'Union européenne et la France au Tadjikistan

Plongé dans une situation particulièrement chaotique, le Tadjikistan a rapidement été confronté à des problèmes de grande ampleur. Déjà victime de lourdes faiblesses économiques, les violences internes qu'il a subies en ont fait l'un des pays les plus pauvres du monde, classé 122^{ème} sur 187 en 2004 selon l'indice de développement humain, malgré une croissance annuelle du produit intérieur brut supérieur à 9 % depuis 2000.

Pour sortir de cette situation, le Tadjikistan compte naturellement sur la Russie, dont le rôle reste prépondérant. L'Union européenne, et la France, peuvent toutefois faire progresser leur position dans ce pays.

1) Une influence européenne encore modeste

L'Europe occupe une place encore très limitée au Tadjikistan. Ainsi, la Commission européenne ne dispose que d'un simple bureau, à défaut d'une représentation, la transformation n'étant attendue qu'en 2009.

Dans le domaine économique, les relations de l'Europe avec le Tadjikistan sont également embryonnaires. Les échanges avec l'Union européenne, en 2007, dépassaient à peine 300 millions d'euros, dont près de 250 millions d'importations européennes de biens tadjiks, alors même que le Tadjikistan a reçu plus de 60 millions d'euros d'aide, entre 2002 et 2006, au titre du programme TACIS. A titre de comparaison, la Russie, qui reste dans tous les domaines un partenaire incontournable pour la République du Tadjikistan, assurait 20 % des échanges tadjiks en 2006, soit environ 600 millions de dollars.

Les prévisions pour 2008 sont d'environ un milliard de dollars pour les seuls échanges russo-tadjiks, alors qu'environ un million de tadjiks travaillent actuellement sur le territoire russe. De plus, les principaux partenaires commerciaux du Tadjikistan au sein de la Communauté des Etats indépendants (l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, l'Ukraine) représentaient 33 % des relations économiques extérieures de ce pays.

2) Une présence française restreinte

La France bénéficie, pour sa part, de bonnes relations politiques avec le Tadjikistan. Le ministre de la défense s'y déplace environ deux fois par an, et le ministre des affaires étrangères s'est rendu au Tadjikistan le 11 avril 2008. Le Président tadjik a effectué deux visites en France, en 2003 et 2005.

Toutefois, en matière économique, l'implantation française au Tadjikistan reste très limitée. Seuls trois bureaux de représentation d'entreprises françaises sont actuellement recensés au Tadjikistan : Ineo-Suez, EDF et Areva. Seul un projet de grande ampleur associe des entreprises françaises (Sofema et Alpha-Airport) à des acteurs économiques locaux. Ces deux sociétés sont ainsi partenaires de l'Etat tadjik pour la construction d'un nouveau terminal d'aéroport à Douchanbe, pour un montant total d'environ 28 millions d'euros.

3) Des enjeux importants

Ni la France, ni l'Union européenne n'occupent une place prééminente au Tadjikistan. Pourtant, ce pays représente un partenaire utile dans des domaines essentiels.

Bien que n'étant pas doté de grandes réserves de matières premières, contrairement aux autres Etats d'Asie centrale, le Tadjikistan occupe une place géographique qui en fait un territoire à prendre en compte pour la résolution de nombreuses questions régionales.

Ainsi, dès le mois de décembre 2001, le Tadjikistan a accepté d'accueillir un détachement de l'armée de l'air française, déployée dans le cadre des opérations déclenchées en réponse aux attentats du 11 septembre 2001.

A l'heure actuelle, 150 militaires français, ainsi que deux avions de type « Transall » sont stationnés à proximité de l'aérodrome civil de Douchanbe. Des avions de combat ont également séjourné à plusieurs reprises sur cette base, entre 2004 et 2007, avant d'être envoyés à Kandahar.

Le territoire tadjik est également au cœur d'autres questions, notamment le trafic de drogues et des précurseurs chimiques servant à leur fabrication, mais également la question des circuits internationaux de migrations illégales. Par ailleurs, bien que partie à tous les traités majeurs concernant la prolifération des armes de destruction massive, le Tadjikistan doit faire face à des difficultés techniques qui rendent son territoire susceptible d'abriter des trafics proliférants. Ainsi, les matières et les infrastructures sensibles sont aujourd'hui insuffisamment sécurisées, et le contrôle des exportations fait montre de nombreuses faiblesses.

Afin de renforcer leur place au sein d'un des cinq Etats d'Asie centrale, les Communautés européennes et leurs Etats membres ont conclu avec le Tadjikistan, le 11 octobre 2004, un accord de partenariat et de coopération. A cette date, de nombreuses initiatives avaient déjà été lancées dans la région, et sur le territoire de cet Etat. Le processus de ratification de cet accord a donc été accompli dans un contexte particulier.

II – L’ACCORD DU 11 OCTOBRE 2004 : DES DISPOSITIONS CLASSIQUES, UN PROCESSUS DE RATIFICATION ACCÉLÉRÉ

L’accord de partenariat et de coopération qui associe les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, et la République du Tadjikistan, d’autre part, est formé de 101 articles et assorti de quatre annexes et un protocole. Il a donné lieu à sept déclarations interprétatives communes, et une déclaration de la Commission et du Conseil de l’Union européenne.

Conditionnée à sa ratification par toutes les parties, l’entrée en vigueur de certaines stipulations de l’accord du 11 octobre 2004 a été permise de manière anticipée, du fait de la signature, le même jour, d’un accord intérimaire sur le commerce et les matières commerciales entre les Communautés européennes et le Tadjikistan.

A – Un accord bâti sur le modèle des précédents

A l’instar des accords de partenariat et de coopération signés avec trois Etats d’Asie centrale, et déjà en vigueur, l’accord du 11 octobre 2004, après avoir posé les principes généraux de la coopération avec le Tadjikistan, précise notamment les mesures destinées à favoriser les échanges commerciaux, ainsi que les initiatives qui pourraient voir le jour dans les nombreux domaines ouverts à la coopération.

1) Les principes généraux et les modalités du dialogue politique

Les articles 1 à 3 de l’accord rappellent, en vue de soutenir l’indépendance et la souveraineté de la République du Tadjikistan, que les parties respectent, dans leurs politiques intérieures et extérieures, la démocratie et les droits de l’homme, tels que décrits notamment dans la Déclaration universelle des droits de l’homme. De même, le principe de coopération régionale, posé dans l’Acte final de la conférence d’Helsinki de 1975, est repris à l’article 3.

Les articles 4 à 6, qui constituent le titre II de l’accord, contiennent les principales dispositions concernant les modalités de mise en œuvre de l’accord. Ils rappellent que ce dernier concerne principalement le renforcement du dialogue politique, la démocratie et les droits de l’homme, la convergence économique et les questions régionales et internationales. Par ailleurs, des stipulations spécifiques insistent sur l’importance des questions liées à la prolifération des armes de destruction massive, indiquant que la lutte contre cette dernière passent par la ratification de tous les accords internationaux y afférents, et la mise en place de systèmes nationaux de contrôle efficaces.

Des dispositions plus précises permettent d'organiser le dialogue politique entre les différentes parties. Il est ainsi prévu que ce dialogue ait lieu à la fois au niveau ministériel, mais également entre hauts fonctionnaires, entre diplomates, et entre experts. Les autres détails de l'application de l'accord de 2004 sont énumérés aux articles 77 à 84.

L'article 77 instaure ainsi un Conseil de coopération, composé de membres du Conseil de l'Union européenne, de membres de la Commission européenne, et de membres du gouvernement du Tadjikistan. Compétent pour toute question relative à l'application de l'accord, le Conseil est assisté par un comité de coopération, lui-même composé de représentants des membres du Conseil, en principe au niveau des hauts fonctionnaires.

Par ailleurs, une commission parlementaire de coopération est créée au titre de l'article 82. Composée de membres du Parlement tadjik et de membres du Parlement européen, elle peut demander toute information utile au Conseil, et lui faire des recommandations.

2) Des stipulations favorisant le commerce et les investissements

Prévues au titre III, qui recouvre les articles 7 à 16 de l'accord, les mesures prévues afin de libéraliser les échanges commerciaux sont de divers ordres. Dans le domaine fiscal, le principe retenu est celui de la clause de la Nation la plus favorisée, sous réserve d'une période de cinq ans pendant laquelle un régime plus favorable pourra être accordé aux Etats issus de l'ex-Union soviétique. L'annexe I à l'accord récapitule les différents avantages dont jouissent certains des partenaires commerciaux du Tadjikistan. En revanche, les mesures de limitations quantitatives sont interdites, et le transit et l'admission temporaire des marchandises sur le territoire des parties à l'accord doivent être libres. De la même manière, les échanges doivent respecter le principe du prix de marché.

Certains de ces principes sont toutefois nuancés. Ainsi, des restrictions quantitatives peuvent être prévues pour les produits textiles, et les matières nucléaires, qui sont régies par les dispositions du traité Euratom, dans l'attente d'un éventuel accord spécifique. De plus, une clause d'urgence est prévue, en cas d'augmentation des importations d'un produit donné qui provoquerait ou risquerait de provoquer un préjudice aux producteurs locaux. Enfin, des mesures d'adaptation de l'accord à l'évolution du contexte, notamment l'adhésion du Tadjikistan à l'Organisation mondiale du commerce, sont prévues par l'article 13, alors que la possibilité d'adopter des restrictions au commerce, motif pris des considérations classiques d'ordre public, est rappelée par l'article 14.

En matière de commerce et d'investissements, les articles 17 à 39, qui forment le titre IV de l'accord, s'efforcent de faciliter l'implantation d'activités économiques sur le territoire de chacune des parties. Les articles 17 à 19 édictent quelques principes applicables en matières d'accès à l'emploi, prévoyant

notamment l'interdiction de toute discrimination d'un ressortissant de chacune des parties, sur le territoire de l'autre, en raison de sa nationalité.

Les articles 20 à 26 concernent l'établissement des sociétés sur le territoire des parties, et la poursuite de leurs activités. Le Tadjikistan ne peut soumettre l'établissement et l'activité d'une société communautaire à un régime moins favorable que celui accordé à des sociétés d'un pays tiers. Les Communautés européennes appliquent aussi la clause de la nation la plus favorisée pour l'établissement des sociétés tadjikes sur le territoire de l'un de leurs Etats membres, mais respectent le principe d'égalité de traitement avec les sociétés nationales pour la conduite de leurs activités.

Cette dernière règle connaît toutefois plusieurs exceptions et restrictions, énumérées à l'annexe II, en matière d'exploitation minière, de pêche, d'achat de propriétés foncières, de services audiovisuels, de services rendus par les professions libérales, d'agriculture et de services rendus par les agences de presse. Un régime particulier est également prévu pour les activités de transports, seules les agences de transport maritime établies sur le territoire de l'une des deux parties à l'accord pouvant établir une présence commerciale sur le territoire de l'autre partie. Enfin, des mesures prudentielles peuvent toujours être adoptées en matière de services financiers, notion dont la définition est apportée par l'annexe III.

La facilitation de l'établissement des sociétés tadjikes sur le territoire communautaire, et réciproquement, n'emporte pas automatiquement la possibilité d'employer des salariés tadjiks sur le territoire communautaire, ou réciproquement, sauf pour certaines catégories de salariés, notamment les cadres dirigeants et les personnes possédant des « compétences exceptionnelles », qui peuvent être affectées à un emploi sur le territoire de l'autre partie, leur permis de travail et de séjour ne couvrant que la période d'emploi.

Les articles 27 à 30 de l'accord de partenariat et de coopération concernent la prestation transfrontalière de services. En la matière, les parties conviennent d'adopter des mesures permettant de s'approcher le plus possible d'un régime de libre prestation de services, ce qui implique, dans un premier temps, le développement d'un secteur des services au Tadjikistan fonctionnant selon les lois de l'économie de marché. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services de transport, qui pourraient faire l'objet d'accords spécifiques.

Enfin, aux articles 31 à 39, un certain nombre de précisions sont apportées aux diverses stipulations relatives au commerce et aux investissements. L'article 31 précise que l'application de ces stipulations peut être aménagée pour des raisons d'ordre public, tandis que l'article 32 précise que la législation et la réglementation adoptées, dans le domaine des services, par chacune des parties, ne peut voir sa mise en œuvre limitée du fait des mesures préconisées dans l'accord. L'article 33 rappelle quant à lui que les sociétés mixtes, à la fois tadjikes et communautaires, sont concernées par les dispositions de l'accord.

Les articles 34 et 35 imposent une clause de la nation la plus favorisée, en matière de services, dans le cadre de l'accord général sur les échanges de services (GATS, *General agreement on trade in services*). Ainsi, les parties s'interdisent d'imposer un régime moins favorable que celui proposé aux signataires du GATS, sous réserve des régimes prévus par les accords d'intégration économique, autorisés par le GATS. L'article 36 indique que la notion de « traitement de la nation la plus favorisée » ne s'applique pas, en matière d'établissement des sociétés, aux avantages fiscaux. L'article 37 précise que l'interdiction d'employer des ressortissants sur le territoire de l'autre partie s'applique également aux filiales de sociétés tadjikes ou communautaires.

Enfin, les articles 38 et 39 prévoient des mesures en matière de circulation des capitaux et de respect de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Afin de faciliter les échanges et le développement d'activités économiques sur le territoire de chacune des parties, l'article 38 est construit sur le principe de la liberté de circulation des capitaux, au moins dans la mesure où ceux-ci sont utilisés en contrepartie d'une transaction commerciale. La liberté de circulation des capitaux pour d'autres fins est un objectif à plus long terme. L'article 39, quant à lui, invite la République du Tadjikistan à adapter sa législation interne afin d'assurer le respect de la propriété intellectuelle, et l'oblige, dans un délai de cinq ans, à adhérer aux conventions multilatérales en la matière. L'annexe IV de l'accord liste les textes auxquels il est ainsi fait référence.

3) Des coopérations multiples

Au-delà des dispositions concernant le dialogue politique et les échanges économiques, l'accord du 11 octobre 2004 précise les domaines de coopération entre la République du Tadjikistan et les Communautés européennes, ces dernières s'engageant à apporter une assistance technique dans de nombreuses matières.

a) La coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

Prévue à l'article 66, la coopération en matière d'institutions démocratiques et de droits de l'homme recouvre, notamment, l'aide à la rédaction de textes législatifs, à la mise en œuvre de ces derniers, et à l'organisation des institutions judiciaires.

b) La coopération socio-économique et financière

Les articles 41 à 65 prévoient que les Communautés européennes contribuent à la modernisation et à la libéralisation des différents secteurs de l'économie tadjike, et à l'amélioration des conditions de vie de la population. Cette aide passe, en règle générale, par une assistance technique et réglementaire, ainsi que par la formation de personnels concernés. Elle concerne à la fois les

échanges de biens et services, l'industrie, la protection des investissements, les marchés publics, le secteur minier, le développement de la science et le progrès technologique, l'éducation et la formation, l'agriculture et le secteur agro-industriel, l'énergie, l'environnement et la santé, les transports, les communications électroniques et les services postaux, les services financiers et les institutions fiscales, le régime de propriété des entreprises, le développement régional, l'élaboration d'un système de protection sociale et l'amélioration des conditions de travail des salariés, le tourisme, les conditions d'activité des petites et moyennes entreprises, le secteur de l'information et de la communication, la protection des consommateurs, l'amélioration des ressources statistiques et le développement d'une expertise économique.

Une coopération en matière douanière est également prévue. Celle-ci concerne à la fois les aspects économiques de cette activité, au titre de l'article 63, mais également la lutte contre les trafics illicites et l'immigration illégale, qui font l'objet des articles 67 à 71. Ces derniers prévoient que des actions communes seront menées en matière de lutte contre la drogue, le blanchiment d'argent, l'immigration illégale et le terrorisme. De plus, l'article 70 indique que les deux parties s'engagent à admettre sur leur territoire ceux de leurs ressortissants qui auraient tenté de s'introduire illégalement sur le territoire de l'autre partie. Au titre de cet article, un accord de réadmission doit être négocié dans les meilleurs délais. Enfin, les modalités de mise en œuvre de la coopération administrative en matière douanière font l'objet d'un protocole, attaché au traité.

La coopération financière fait l'objet des articles 73 à 76. Les Communautés européennes s'engagent ainsi à fournir une assistance technique à la République du Tadjikistan afin de l'aider à utiliser les ressources financières qu'elles mettront à sa disposition, au titre des différents programmes d'aide de l'Union européenne.

c) Les coopérations en matière législative et culturelle

Au titre de l'article 40, la République du Tadjikistan s'engage à rendre sa législation, existante et future, compatible avec la législation communautaire, dans la plupart des domaines faisant l'objet d'une coopération technique, notamment la législation douanière, le droit des sociétés, la fiscalité indirecte, la protection des consommateurs, la propriété intellectuelle, la protection des travailleurs, le droit de l'environnement ou les lois et réglementation en matière nucléaire. Les Communautés européennes s'engagent quant à elles à fournir une assistance technique au Tadjikistan afin de l'aider à opérer ce rapprochement des législations.

Enfin, l'article 72 indique que des programmes communs peuvent être menés au titre de la coopération culturelle.

4) Des modalités traditionnelles de mise en œuvre

Les articles 85 à 101 précisent les règles applicables dans l'application des stipulations de l'accord, dont le garant est le Conseil de coopération, créé par l'article 77.

Ainsi, l'article 85 fixe le principe de libre accès aux institutions judiciaires. L'article 86 indique que les parties se réservent le droit d'adopter toute mesure nécessaire pour éviter la divulgation de certaines informations ou pour faire face à des troubles internes graves, ainsi que dans le domaine du commerce d'armes ou de matériel de guerre.

L'article 87 rappelle qu'aucune discrimination ne saurait être tolérée entre les différents Etats membres des Communautés européennes, et l'article 90 indique que le régime accordé au Tadjikistan ne saurait être plus favorable que le régime accordé par un Etat membre des Communautés à un autre Etat membre. L'article 88 rappelle que chacune des parties est libre de saisir le Conseil de coopération pour trancher tout litige relatif à l'application de l'accord, même si l'article 89 pose le principe de la recherche préalable du consensus. Les articles 91 et 92 apportent des précisions concernant la définition des compétences de chacune des parties, et la compatibilité entre certaines des dispositions de l'accord et la charte européenne de l'énergie.

L'article 93 fixe la durée de validité initiale de l'accord à dix ans, avec, ensuite, un principe de reconduction tacite sur une base annuelle. L'article 94 pose le principe d'application de bonne foi, par les parties, des stipulations de l'accord, et l'article 95 rappelle que les quatre annexes et le protocole font partie du traité. L'article 96 pose quant à lui le principe de la primauté des accords bilatéraux, entre un ou plusieurs Etats membres et le Tadjikistan, sur l'accord de 2004, sous réserve que ces accords confèrent aux opérateurs économiques un régime plus favorable, sauf dans les domaines de compétence de la Communauté européenne.

L'article 97 donne des précisions sur le champ territorial d'application de l'accord. Les articles 98 et 99 font du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne le dépositaire de l'accord. L'article 100 précise que l'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception du dernier instrument de ratification.

B – Le contexte de la ratification

L'article 101 de l'accord du 11 octobre 2004 indique qu'un accord intérimaire pourra être signé afin de permettre l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'accord de partenariat et de coopération, avant même que l'ensemble du processus de ratification n'ait été achevé.

1) Un accord intérimaire sur le commerce et les matières commerciales

L'accord intérimaire prévu à l'article 101 a été signé le même jour que l'accord de partenariat et de coopération. Entré en vigueur le 1^{er} mai 2005, il a permis à plusieurs dispositions de l'accord de partenariat d'être d'ores et déjà mises en œuvre.

Ces dispositions concernent les articles 7 à 16, 38 à 40, 42, 45, 46, 50, 63, 64, 77, 81, 85 à 90, 92, 94 à 97 et l'article 99 de l'accord de partenariat et de coopération.

2) Un processus de ratification bien avancé

Un accord intérimaire similaire a été signé pour la plupart des accords de partenariat et de coopération. Toutefois, ce procédé ne saurait remplacer l'entrée en vigueur pleine et entière de l'accord principal.

A ce jour, plus de vingt Etats membres de l'Union européenne ont procédé à la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre, d'une part, les Communautés européennes et leurs Etats membres, et, d'autre part, la République du Tadjikistan. Celle-ci a ratifié ce traité le 6 décembre 2005.

CONCLUSION

L'Union européenne a décidé de renforcer sa place dans une région devenue stratégique, l'Asie centrale. Déjà dotée d'instruments juridiques et financiers, l'adoption d'une stratégie générale inscrit désormais son action dans une vision d'ensemble qui gagnera en cohérence.

La France occupe, quant à elle, une position privilégiée au Tadjikistan. Un détachement de ses forces aériennes est actuellement positionné près de la capitale, Douchanbe.

L'accord de partenariat et de coopération signé le 11 octobre 2004 entre, d'une part, les Communautés européennes et leurs Etats membres et, d'autre part, la République du Tadjikistan, donne aux relations entre ces deux entités un nouvel élan, en diversifiant la coopération et en approfondissant le dialogue politique.

Au-delà de ces avancées, les principes de la coopération entre l'Europe et le Tadjikistan, qui sont le respect de la démocratie et des droits de l'homme, sont partagés par la France. Pour ces raisons, votre Rapporteur conclue en faveur de la ratification cet accord.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission examine le présent projet de loi au cours de sa réunion du mercredi 8 octobre 2008.

Après l'exposé du rapporteur et suivant ses conclusions, la commission *adopte* le projet de loi (n° 1102).

*

* *

La commission vous demande donc d'*adopter*, dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement, le présent projet de loi.